N.° 1872.

LOI

Portant établiſſement de Commiſſaires de police dans les villes y déſignées.

Donnée à Paris, le 13 Juillet 1792, l'an 4.e de la Liberté.

Cas
fol.o
FRC
10343
w.76

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 6 Juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, d'après le compte qui lui a été rendu par ſon comité de diviſion, des demandes à fin d'établiſſement de commiſſaires de police qui lui ont été faites par les différentes villes du royaume, ainſi que des avis donnés ſur les demandes par les directoires de département, d'après ceux des diſtricts, en conformité de l'article

THE [illegible] LIBRARY

I.er de la loi du 29 ſeptembre 1791 ; conſidérant que le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique exige qu'il ſoit promptement pourvu à cet établiſſement, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il ſera établi des commiſſaires de police dans les villes ci-après, & au nombre qui va être déterminé ; ſavoir : dix à Lyon, département de Rhône & Loire ; cinq à Orléans, département du Loiret ; quatre à Rennes, département de Lille & Vilaine ; quatre à Toulon & un à Hiers, département du Var ; quatre à Straſbourg, département du bas Rhin ; deux à Chartres, département d'Eure & Loire ; deux à Saumur, département de Mayenne & Loire ; un à Alby, département du Tarn ; un à Châtellerault, département de la Vienne ; un à Meaux, département de Seine & Marne ; deux à Béziers, département de l'Hérault ; un à Cuſſet, département de l'Allier ; & dans le département de la Seine inférieure, ſavoir : à Rouen, huit ; à Elbeuf, un ; à Caudebec, un ; dans la ville du Havre, deux ; à Fécamp, un ; à Saint-Vallery, un ; à Neuchatel, un, & à Gournay, un.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le

treizième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. DCC. XCII.